

( N<sup>o</sup> 146. )

## Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 2 MARS 1836.

### EXPOSÉS DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

RELATIFS

#### A LA CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE

DES COMMUNES DE BOISCHOT ET HEYST-OP-DEN-BERG, DEURNE ET BORGERHOUT, MOLENBAIX ET CELLES, ET DES HAMAUX DE SOUGNÉ-SUR-LA-HEID, PLAYES ET SÉCHEVAL, DE LA COMMUNE DE SPRIMONT.

*Exposé des motifs du projet de loi tendant à détacher les hameaux de Sougné-sur-la-Heid, Playes et Sécheval, de la commune de Sprimont (province de Liège), pour les réunir à la commune d'Aywaille.*

MESSIEURS .

Les hameaux de *Sougné-sur-la-Heid*, *Playes* et *Sécheval*, qui aujourd'hui font partie de la commune de *Sprimont*, sont co-propriétaires avec quelques autres hameaux et avec la commune d'*Aywaille*, d'une vaste étendue de terrains, connue sous le nom de la *Porallée*, et d'une contenance d'environ 2,000 bonniers.

La commune d'*Aywaille* étant chargée de la gestion de ces biens, il en résulte que les quatre villages précités, qui ne peuvent être représentés dans le conseil de cette commune, sont exclus, de fait, de l'administration de leurs principales propriétés, et que l'administration en est confiée à un conseil communal qui leur est étranger.

C'est pour faire cesser cet inconvénient que les villages intéressés ont sollicité depuis fort long-temps leur réunion à la commune d'*Aywaille*.

Cette demande avait déjà fait l'objet d'une longue instruction sous le gouvernement précédent, mais elle n'avait pu être complètement résolue, à cause de la vive opposition qu'elle rencontrait dans le sein du conseil communal de *Sprimont*. Elle a été renouvelée le 20 mai 1832.

La députation des États de la province de Liège délégua un de ses membres pour entendre les parties dissidentes. Le conseil communal d'*Aywaille* a adhéré à la réunion demandée. Sur neuf membres dont se composait celui de *Sprimont*, trois ont également adhéré à la mesure proposée; les six autres ont persisté dans leur opposition.

Après avoir mûrement examiné cette affaire, la députation des États a exprimé l'avis qu'il y a lieu de donner suite à la demande dont il s'agit, et je me suis également convaincu que la réunion des villages de *Sougné-sur-la-Heid*, *Playes* et *Sécheval*, à la commune d'*Aywaille*, est une mesure convenable et utile. En effet, elle aura pour objet de faire intervenir ces hameaux dans la nomination des administrateurs légaux de leurs biens, et fera cesser les dissensions qui existaient entre les habitans de ces localités et ceux de *Sprimont*.

D'après ce qui précède, je crois devoir vous présenter le projet de loi ci-joint, ayant pour objet de prononcer la séparation territoriale des hameaux dont il s'agit, de la commune de *Sprimont* et leur réunion à la commune d'*Aywaille*.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**DE THIEUX.**

**PROJET DE LOI.**

**Léopold,**

Roi des Belges,

**A tous présens et à venir, salut!**

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les villages de Sougné-sur-la-Heid, Playes et Sécheval, faisant partie actuellement de la commune de Sprimont, province de Liège, sont détachés de ladite commune et réunis à celle d'Aywaille, conformément aux limites indiquées au plan figuratif annexé à la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 22 février 1836.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DE THEUX.

*Exposé des motifs accompagnant le projet de loi relatif à la séparation territoriale et administrative des villages de Deurne et Borgerhout.*

MESSIEURS.

Avant l'année 1794, les villages de *Deurne* et *Borgerhout* (province d'Anvers), étaient soumis à une même autorité civile; mais leurs biens-fonds, leur comptabilité, leurs revenus, étaient séparés : ils avaient également chacun leur église et leur presbytère.

Le gouvernement français jugea à propos de réunir à cette époque ces deux villages en une même commune. Cet état de choses fut maintenu depuis lors; mais par une requête du mois d'avril 1833, un grand nombre d'habitans de *Deurne* ont demandé que les deux localités dont il s'agit soient constituées de nouveau en deux communautés distinctes, d'après leurs anciennes limites.

On invoque les motifs suivans en faveur de ce projet de séparation, au sujet duquel il a été fait une enquête par deux commissaires spéciaux pris dans le sein de la députation des États de la province d'Anvers :

Le village de *Borgerhout*, n'étant pour ainsi dire qu'un prolongement de la ville d'Anvers, se compose presque exclusivement de propriétés bâties, est commerçant et industriel, n'a, sur une population de 3,084 ames, qu'un territoire de 274 bonniers, tandis que le village de *Deurne* est purement agricole, et que sa population, qui n'est que 2,106 ames, est répartie sur une étendue de 1,408 bonniers.

On fait remarquer, de plus, que *Borgerhout*, qui est la localité la plus commerçante et la plus industrielle, comprend un nombre infiniment plus grand d'électeurs que le village de *Deurne*, et qu'ainsi il peut arriver que ce dernier village ne soit pas convenablement représenté dans le conseil communal. Cet inconvénient disparaîtra en partie lors de la mise en vigueur de la loi communale, mais il n'en existe pas moins maintenant.

Sous le rapport des convenances administratives, il paraît donc assez avantageux d'accorder la séparation demandée. J'ai dû examiner ensuite si les deux communes nouvelles auraient des ressources suffisantes pour faire face par elles-mêmes à tous leurs besoins administratifs.

Un projet de budget, formé par les pétitionnaires, habitans de *Deurne*, prouve qu'en maintenant les charges locales à un taux modéré, la commune de *Deurne* pourra non seulement couvrir ses dépenses ordinaires, mais encore disposer d'un excédant de revenus pour des dépenses extraordinaires.

Quant à la commune de *Borgerhout*, sa situation financière n'en serait pas moins florissante.

Sous le rapport de la circonscription territoriale, la question ne présente non plus aucune difficulté; chaque commune rentrerait dans les limites existantes avant 1794, à l'exception d'une légère modification.

Les deux villages sont à peu près d'accord sur la question des limites, mais ils sont loin de l'être sur les points de la liquidation. D'après les calculs fournis par les représentans de *Deurne*, ce village ne demeurerait redevable à *Borgerhout* que d'une somme d'environ 5,000 francs, tandis que les représentans de cette dernière localité réclament un retour d'environ 225,000 francs.

Il paraît cependant que les prétentions de ces derniers sont grandement exagérées, et que, lorsque le décompte aura été établi sur des bases équitables, la dette de *Deurne* sera peu considérable.

Les diverses considérations déduites ci-dessus m'ont dicté le projet de loi ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction des Chambres.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
DE THEUX.

## PROJET DE LOI.



Léopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut!

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Les villages dont la réunion forme actuellement la commune de *Deurne* et *Borgerhout*, province d'Anvers, sont érigés en communes distinctes, dont l'une se composera du village de *Deurne* (section *A* et *B*), et l'autre de celui de *Borgerhout* (section *G*).

### ART. 2.

Les limites respectives de la commune sont déterminées conformément à la ligne tracée en jaune au plan ci annexé, sauf que la maison et le terrain situés au pont dit *Steenberg*, feront partie de la commune de *Borgerhout*.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 1836.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre de l'Intérieur,*  
DE THEUX.

*Exposé des motifs du projet de loi tendant à ériger en commune le village de Boisshot, dépendant actuellement de la commune de Heyst-op-den-Berg.*

MESSIEURS ,

Les habitans de *Boisshot*, annexe de la commune de *Heyst-op-den-Berg* ( province d'Anvers ), demandent avec instance, depuis 1830, que ce village soit érigé en commune séparée et indépendante.

Cette proposition trouve principalement sa justification dans la distance qui sépare *Boisshot* du siège de l'administration de la commune, distance qui est de plus d'une lieue, et conséquemment dans la perte de temps et autres inconvéniens non moins graves qu'entraînent, pour les habitans de ce village, leurs rapports administratifs, soit avec l'autorité communale, particulièrement en ce qui concerne la présentation des enfans nouveau-nés au bureau de l'état civil, soit avec le receveur des impositions de l'État.

Le village de *Boisshot*, dont la population est de plus de 2,000 ames, et qui occupe une superficie de 1,157 bonniers métriques, possède une église, un presbytère, une salle d'école; présente une belle agglomération de maisons, et renferme dans son sein un grand nombre de cultivateurs aisés, de propriétaires et d'industriels.

Sous ces divers rapports, la séparation projetée ne présente aucun inconvénient; quant à ce qui concerne la question financière, la longue instruction à laquelle cette affaire a donné lieu, établit aussi que ce village pourra faire face à toutes ses dépenses administratives, au moyen d'une légère augmentation des charges locales, augmentation qui n'en élèvera pas le taux au-dessus de celui supporté par la plupart des communes de la province, et qui serait d'ailleurs amplement compensée par les avantages que les habitans pourront retirer de la séparation.

Ainsi restreinte, la commune de *Heyst-op-den-Berg* conserverait une population de 5,000 ames, et formerait encore une des communes les plus peuplées de ces cantons.

Le conseil de cette commune a vivement combattu le projet de séparation dont il s'agit; mais, d'après les considérations qui précèdent, j'estime, ainsi que la députation des États de la province d'Anvers, qu'il y a lieu d'accueillir la demande des habitans de *Boisshot*. A cet effet, j'ai l'honneur de vous présenter le projet de loi ci-joint.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**DE THIEUX.**

## PROJET DE LOI.

---

 Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut!

De commun accord avec les Chambres, nous avons ordonné et nous décrétons ce qui suit :

### ARTICLE UNIQUE.

Le village de Boisshot est érigé en commune distincte de celle de Heyst-op-den-Berg, et les limites en demeurent fixées conformément à la ligne séparative tracée en jaune au plan figuratif annexé à la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 10 février 1836.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur.*

DE THEUX.

*Exposé des motifs du projet de loi tendant à détacher le hameau de  
Molembaix de la commune de Celles.*

MESSEURS,

Les habitans de *Molembaix*, village dépendant de la commune de *Celles-Molembaix*, province du Hainaut, demandent depuis plusieurs années, avec de vives instances, que ce hameau soit érigé en commune indépendante.

Le motif principal allégué à l'appui de cette demande, est que le village de *Molembaix* ne peut être convenablement représenté dans le conseil communal, à cause de la supériorité de richesse et de population du village de *Celles*. Il en résulte que, sous le rapport administratif, les intérêts des habitans de *Molembaix* ont pu souffrir de cet état de choses, et que des dissensions nuisibles au bien-être de la commune actuelle ne cessent de surgir entre ces deux localités.

Les pétitionnaires font également valoir les nombreux inconvéniens auxquels les expose l'éloignement du siège actuel de l'administration communale.

Ils ajoutent que *Molembaix* possède une belle agglomération de maisons, un presbytère, une chapelle, une école; et l'examen des pièces produites à l'appui de leur proposition paraît prouver que, si ce hameau était érigé en commune, ses recettes suffiraient à ses dépenses.

Ce projet, qui est appuyé par la députation des États et par le gouverneur de la province du Hainaut, a donné lieu à une longue instruction, par suite de l'opposition qu'il a rencontrée dans le sein du conseil communal de *Celles-Molembaix*.

M'étant pleinement convaincu que la séparation proposée serait une mesure équitable, je crois devoir vous présenter le projet de loi ci-joint.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DE THEUX.

**PROJET DE LOI.**

---

**Léopold,**

Roi des Belges,

A tous présens et à venir salut!

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les villages de Celles et de Molembaix, dont la réunion forme actuellement la commune de Celles-Molembaix, province du Hainaut, formeront deux communes séparées, et les limites de leur territoire respectif seront fixées conformément au plan figuratif annexé à la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 29 février 1836.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DE THEUX.